

L'aviculture biologique communautaire face au règlement européen pour les productions animales biologiques

Le 19 juillet 1999, les ministres européens de l'agriculture ont adopté le règlement CE n°1804/99 : Règlement européen pour les productions animales biologiques ou REPAB. Ce texte, entré en application le 24 août 2000, venait compléter le règlement (CEE) n°2092/91 du 24 juin et définissait les modalités des productions animales biologiques : conversion, origine des animaux, alimentation, prophylaxie et soins vétérinaires, gestion de l'élevage, transport et identification des produits animaux, gestion des effluents d'élevages, espaces en plein air et bâtiments d'élevage. Par ailleurs, chaque pays membre avait la possibilité de se fixer des règles plus strictes que celles imposées par le règlement communautaire, s'il le souhaitait. C'est le choix qu'a fait la France en introduisant un certain nombre de contraintes supplémentaires dans son cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux ou CC REPAB-F.

La France est le pays de l'Union européenne qui a la plus importante production avicole biologique. Mais depuis l'entrée en application du CC REPAB-F, on constate un arrêt du développement de la production avicole biologique en France, tant en volailles de chair qu'en production d'œufs : le nombre des conversions est faible ainsi que celui des créations d'élevages biologiques. Dans le même temps, certains élevages ont abandonné le mode de production biologique et de nombreux producteurs sont incertains quant à leur maintien en système biologique à l'avenir.

A la demande des professionnels français une étude a donc été menée par l'ITAVI, avec l'appui financier de l'OFIVAL et de l'ANDA afin d'analyser la situation des filières avicoles biologiques dans sept pays de l'Union européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède. Il s'agissait de décrire ces filières, d'évaluer leur compétitivité relative et leurs perspectives de développement, afin d'estimer la perte de compétitivité éventuelle des produits bio français sur le marché intra communautaire du fait du CC REPAB-F et de faire le point sur les évolutions souhaitables du REPAB.

Importance de l'aviculture biologique au sein de l'Union européenne

Avec 1,4 million de poules pondeuses biologiques et une production de 6,4 millions de poulets de chair en 2001, la France est le premier pays producteur européen dans le domaine de l'aviculture biologique. L'Allemagne est le deuxième acteur majeur de l'Union pour la production d'œufs biologiques (1,2 à 1,4 million de pondeuses). Le Royaume-Uni est le troisième producteur d'œufs biologiques de l'Union avec environ 800 000 pondeuses. En poulets de chair biologiques, le Royaume-Uni est le deuxième acteur européen. La production de poulets biologiques connaît un développement particulièrement rapide et participe à la substitution des importations en provenance de la France.

Divergences d'interprétation du REPAB

« Le présent règlement harmonise les règles de production », est-il écrit dans le REPAB. Quatre exemples suffisent à démontrer que cette harmonisation n'est que très relative.

La question du lien au sol et de la non mixité des productions animales

Le CC REPAB-F impose qu'une proportion minimale de 40% de la ration des volailles biologiques soit constituée par des aliments produits sur l'exploitation : c'est le « lien au sol ». En France, le problème posé par l'exigence de lien au sol a plusieurs aspects.

Certains producteurs français ne disposent pas de surfaces suffisantes pour répondre à cette contrainte : ils sont contraints d'abandonner l'élevage biologique. D'autres prévoient d'interrompre leur activité d'élevage biologique car ils disposent des surfaces suffisantes mais ne souhaitent pas s'engager dans la production végétale biologique. Par ailleurs, le CC REPAB-F indique qu'il ne peut y avoir sur la même exploitation des animaux élevés en mode biologique et des animaux élevés en mode conventionnel : c'est la « non mixité des productions animales ». La non mixité des productions animales est un facteur limitant le développement de l'aviculture biologique car tous les éleveurs de volailles biologiques ne sont pas nécessairement prêts à convertir leurs autres ateliers animaux en bio.

En Allemagne, en Autriche et au Danemark, la règle générale est la conversion totale de l'exploitation en mode de production biologique. En Allemagne et en Autriche s'y ajoute l'exigence explicite de lien au sol sous la forme d'une autoproduction de 50% de l'alimentation des animaux. L'exigence de conversion totale de l'exploitation et de lien au sol, qui est antérieure au REPAB, fournit aujourd'hui un avantage à ces pays qui disposent des matières premières biologiques en quantités suffisantes pour leur élevage biologique. En effet, la conversion totale (et le lien au sol) a permis un développement plus équilibré des productions animales et végétales.

Ce qui pose problème en France, c'est le fait que ces exigences apparaissent tardivement, après le développement d'une filière. Elles y sont perçues comme un frein au développement. Par ailleurs, le lien au sol est appliqué de manière plus contraignante en France ; dans les autres pays, il est possible d'instaurer des coopérations entre exploitations.

L'absence des contraintes de non mixité et de lien au sol permet à certains pays de développer leur production avicole biologique très rapidement. C'est le cas par exemple au Royaume-Uni et en Belgique où des filières poulets de chair biologiques se sont construites en des temps records.

La question de la densité en bâtiment

Dans le REPAB, il est stipulé que la densité maximale en bâtiment est de 6 poules pondeuses par m² de « superficie nette dont disposent les animaux ». Cette formulation ambiguë permet l'apparition de deux types distincts d'élevages biologiques de poules : l'élevage au sol et l'élevage en volières, et laisse place à des méthodes de calcul variées pour la densité.

En élevage au sol, la densité en bâtiment peut être calculée en se référant au m² de « surface au sol » ou au m² de « surface utilisable ». Selon les pays, et dans certains pays selon les organismes de contrôles, c'est l'une ou l'autre des définitions qui est utilisée. On voit bien que ce flou de définition laisse place à une diversité d'interprétations.

En élevage en volières, on s'intéresse à la « superficie nette accessible aux poules ». La surface des étages des volières est donc incluse pour le calcul de la densité. Ce mode d'élevage est présent à l'heure actuelle en Allemagne, en Belgique (Flandres) et aux Pays-Bas. En Allemagne, certains cahiers des charges permettent d'inclure les volières dans le calcul. Les densités maximales autorisées sont alors de 15 poules par m² au sol (à condition que les poules aient accès à un jardin d'hiver).

Pour les éleveurs français, le passage à une densité de 6 poules pondeuses par m² pose dans certains cas le problème du chauffage. Le recours aux volières règle ce problème de chauffage et permet de s'en dispenser en augmentant la concentration des poules dans le bâtiment. Les volières peuvent donc permettre des économies de chauffage et des économies d'aliment. L'utilisation de volières permet par ailleurs des économies de main d'œuvre et de surface de bâtiment.

L'utilisation des jardins d'hiver est fréquente en élevage de poules et a tendance à se généraliser. En Allemagne et en Autriche, ils sont également utilisés pour l'élevage de poulets. Selon les pays, on parle de « jardin d'hiver », de « véranda », d'« auvent climatique » ou de « parcours couvert ». Ces termes désignent un espace couvert attenant au bâtiment et accessible par des trappes, éclairé par la lumière naturelle et au sol couvert de litière. Il constitue un intermédiaire entre bâtiment et parcours. La plupart du temps, le jardin d'hiver est compté dans la surface du bâtiment s'il est accessible aux animaux en permanence. Ce n'est pas le cas en France, où, jusqu'à présent, la surface du jardin d'hiver ne pouvait pas être incluse pour le calcul de la densité.

Au Royaume-Uni, le jardin d'hiver représente parfois un tiers à la moitié de la surface totale « bâtiment + jardin d'hiver » et fournit dans certains cas la surface couverte de litière (le bâtiment est alors uniquement en caillebotis). En Allemagne, le jardin d'hiver peut être compté pour le calcul de la densité s'il est accessible aux poules pendant toute la phase d'activité (i.e. quand le bâtiment est éclairé par de la lumière naturelle ou artificielle). Dans certains cas, la densité dans le bâtiment peut aller jusqu'à 8 poules par m² de surface accessible aux poules à l'intérieur du bâtiment s'il y a un jardin d'hiver (sans dépasser une densité au sol de 15 poules par m² dans le cas de volières).

La question de l'effectif par bâtiment

Le CC REPAB-F impose un effectif maximum de 3 000 poules pondeuses et de 4 800 poulets par bâtiment. Mais dans la version originale du REPAB, en anglais, ce n'est pas le mot « bâtiment » (« building ») mais le mot « poulailler » (« poultry house ») qui est utilisé. Cette distinction peut se traduire sur le terrain par des bâtiments de conceptions très différentes et avoir un impact sur les coûts de production. En effet, en se référant à la deuxième traduction (« poulailler »), certains pays autorisent la construction de bâtiments contenant plusieurs poulaillers. Dans un certain nombre de pays, l'effectif maximum de 4 800 poulets et 3 000 poules pondeuses ne s'entend donc pas par bâtiment mais par lot, et plusieurs lots peuvent se trouver dans le même bâtiment.

La question de l'âge à l'abattage

L'âge d'abattage minimal imposé par le REPAB pour les poulets est de 81 jours, sauf dans le cas où les producteurs ont recours à des souches à croissance lente. Dans ce dernier cas, ils peuvent abattre les animaux avant 81 jours. Or, il n'a pas été établi de définition des « souches à croissance lente ». Quelles sont donc les pratiques sur le terrain ? L'abattage a-t-il lieu dans certains pays avant 81 jours ?

En France, l'âge d'abattage moyen est proche de 90 jours. En Allemagne, en Autriche et au Royaume-Uni, l'abattage est pratiqué avant 81 jours. En l'absence de définition de ce qu'est une « souche à croissance lente », les opérateurs allemands, autrichiens et britanniques considèrent que les souches qu'ils utilisent entrent dans cette catégorie. Au Royaume-Uni, l'abattage est pratiqué à 70 jours, ce qui est le minimum autorisé par le REPAB étant donné que les éleveurs utilisent des poussins issus d'élevages conventionnels. En effet, la période de conversion d'un poussin conventionnel de moins de 3 jours en poulet de chair biologique est de 10 semaines, soit 70 jours. Les organismes certificateurs autrichiens tolèrent des âges à l'abattage inférieurs à 70 jours car ils sont conscients qu'au delà de cet âge, les souches utilisées deviennent trop lourdes et ne sont plus achetées par les GMS. « La disponibilité en poussins biologiques permettra dans l'avenir d'abattre quel que soit l'âge », se réjouissent les organisations de production. En effet, il n'y aura alors plus à respecter la période de conversion de 10 semaines.

En Allemagne, la majorité de la production est à l'heure actuelle abattue à plus de 70 jours car les poussins utilisés sont conventionnels. Cependant, le deuxième producteur allemand

de poulet biologique utilise déjà des poussins biologiques et abat les poulets entre 55 et 60 jours. Le principal opérateur utilisera des poussins biologiques à partir de 2003. Malgré le surcoût lié au prix du poussin biologique, cet abattage précoce permet des coûts de production réduits par rapport à une production de poulets de 81 jours et même de 70 jours.

Des problèmes communs pour l'alimentation des pondeuses

Au niveau de la production, le problème de la non utilisation des acides aminés de synthèse est perçu partout, surtout dans les pays où les farines de poissons ne sont pas utilisées. A partir de 2005, l'utilisation de rations à 100% biologiques va probablement accroître ce problème. En France, les opérateurs souhaitent la réintroduction des acides aminés de synthèse. C'est également la position des fabricants d'aliment biologique belges. Au Royaume-Uni, les autorités tolèrent l'utilisation des acides aminés de synthèse (en particulier la méthionine) si un vétérinaire fait une prescription indiquant que la consommation d'acides aminés de synthèse est nécessaire à la bonne santé et au bien-être des animaux. Le recours à cette « dérogation officieuse » est relativement généralisé au Royaume-Uni. Dans tous les autres pays étudiés, les acides aminés de synthèse ne sont pas utilisés.

Une réintroduction *temporaire* des acides aminés de synthèse permettrait de réduire les problèmes de piquage et de cannibalisme qui prennent parfois des proportions que beaucoup estiment incompatibles avec l'objectif de bien-être animal énoncé dans le REPAB.

Le problème de la production de poulettes et poussins biologiques

Le REPAB stipule qu'à partir du 1^{er} janvier 2004, les poulettes introduites en élevage de poules pondeuses biologiques devront avoir été élevées selon le mode de production biologique toute leur vie, et que la production de poulets biologiques ne pourra se faire qu'à partir de poussins biologiques. Cependant, le REPAB ne spécifie ni les conditions d'élevage des poulettes biologiques, ni les conditions pour qu'un poussin soit considéré comme biologique.

Certains pays ont déjà démarré une production de poulettes biologiques. D'autres réfléchissent actuellement à un cahier des charges pour cette production. Les allemands sont les plus avancés sur ce point puisque près de 100% de la production devrait utiliser des poulettes biologiques en 2003. Ces poulettes reçoivent de l'aliment biologique dès le 1^{er} jour et ont accès à un jardin d'hiver. L'accès à un parcours n'est pas obligatoire. Dans aucun de ces pays il n'est prévu pour l'instant d'imposer que les parents des poulettes soient biologiques.

A l'heure actuelle, la production de poussins biologiques communautaire est très limitée. Dans tous les pays sans exception, les opérateurs sont inquiets quant au cahier des charges qui définira cette production. Tous considèrent que le fait de donner accès à un parcours pour les parentaux poserait des problèmes graves sur le plan sanitaire aux répercussions économiques considérables.

Conclusions

En premier lieu, cette étude a mis en évidence la diversité des visages de l'aviculture biologique européenne. Elle a permis de révéler la diversité des lectures et des applications qui peuvent être faites d'un même texte, le REPAB et la difficulté d'harmoniser la production biologique au niveau communautaire. Face à cette situation, on comprend le peu d'engouement pour le logo communautaire qui viendrait masquer la diversité des productions biologiques européennes et favoriser les pays aux règles de production les moins strictes.

En rédigeant le CC REPAB-F, la France a souhaité promouvoir un certain modèle d'agriculture biologique. Cette étude met en évidence que l'interprétation française du REPAB est sur certains points pénalisante pour la production française en terme de coût de production. Dans ce contexte, le logo AB - qui garantit le respect du CC REPAB-F - constitue pour l'instant la principale protection contre les importations. Le seul rempart pour la production française paraît alors être une promotion active du logo AB, pour en asseoir la notoriété. Le développement des marques de distributeurs dans le secteur biologique qui se produit à l'heure actuelle apparaît comme une menace.

Si le CC REPAB-F entraîne une moindre compétitivité de la production française en terme de prix, le développement d'une production locale dans un grand nombre de pays traditionnellement clients de la France explique également le recul de l'aviculture biologique française sur les marchés à l'exportation.